

Arrêt

n° 220 575 du 30 avril 019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 26 décembre 1994 à Labé. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais vous dites être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, alors que vous êtes à l'université, votre grand frère [M. B. D.] vous offre un bar situé dans la commune de Ratoma, à Conakry.

Vous expliquez que deux amis qui étaient à l'université avec vous, [A. Ram.] et [A. Rah.], se retrouvent régulièrement à votre bar.

En décembre 2016, vos deux amis sont surpris en train de s'embrasser dans votre bar par [Y. B.] et un de ses amis. Vous affirmez que [Y. B.] est le leader d'un groupe de jeunes qui se réunissent sur le terrain de foot à côté de votre bar et vous ajoutez que ces jeunes font partie d'une groupe qui lutte contre l'homosexualité. Deux heures après que vos amis aient quitté le bar, vous recevez la visite de [Y.] et d'un membre du groupe de jeunes. [Y.] vous dit qu'il ne tolère pas que vous acceptiez des homosexuels dans votre bar et que cela est interdit par la religion.

Le 5 janvier 2017 à 10h du matin, vos deux amis louent votre bar afin de pouvoir célébrer leur anniversaire de couple. Ce jour-là, le groupe de jeunes homophobes aperçoit vos amis dans votre bar. Les jeunes commencent à crier, à vous insulter tous les trois et à jeter des pierres sur votre bar. Un attroupement se crée devant votre bar et vos amis en profitent pour s'échapper. Ensuite, [Y. B.] prévient son père, qui est le chef de quartier et qui va lui-même porter plainte contre vous à la gendarmerie. Dans la foulée, les gendarmes, munis d'une convocation, viennent vous chercher dans votre bar et vous emmènent au commissariat. Vous restez une journée au commissariat où vous êtes battu, insulté et où le capitaine de gendarmerie vous fait signer un document stipulant que vous n'accueillerez plus de personnes homosexuelles dans votre établissement. Vous signez ce document et vous êtes libéré le même jour.

Vous expliquez que le regard des gens du quartier avait changé par rapport à vous et que depuis, les gens vous insultaient et vous comparaient à une personne homosexuelle. Vous ajoutez même qu'à partir de juillet/août 2017, vous ne sortez plus de votre bar et que vous dormez là de peur d'avoir des problèmes avec les jeunes du quartier.

Malgré tous ces problèmes, vous dites que vos amis continuent à fréquenter votre établissement et que vous les laissez venir car vous ne voulez pas les stigmatiser, ni perdre la rentrée financière que leurs dépenses dans votre bar représentent.

Ainsi, le 5 janvier 2018, [A. Ram.] et [A. Rah.] louent à nouveau votre établissement pour célébrer leur anniversaire et viennent accompagnés de quatre amis. Comme vos amis sont venus en voitures, les jeunes donnent l'alerte, un attroupement se crée, les jeunes vous insultent, lancent des pierres vous intimant de sortir pour en découdre. Selon vous, vos amis et leurs quatre amis arrivent à sortir de votre bar et à s'échapper en voiture. Cinq à six minutes après le déclenchement des problèmes, les jeunes entrent dans votre bar, vous rouent de coups et mettent le feu à votre établissement. Vous dites ne devoir votre salut qu'à une intervention de la police qui a dispersé la foule à coup de gaz lacrymogènes. Ensuite, les gendarmes vous emmènent à nouveau au commissariat. Vous dites y être battu et insulté du matin au soir. Vous restez incarcéré durant une période de 14 jours et, le 19 janvier 2018, avec l'aide de votre frère [B.], d'un passeur et d'un garde que votre frère a convaincu de vous libérer, vous vous échappez. Vous êtes ensuite conduit chez le passeur où vous dites rester caché pendant 21 jours.

Le 8 février 2018, muni d'un faux passeport et accompagné du passeur, vous prenez l'avion à Conakry pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 15 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation médicale, une convocation à la gendarmerie et plusieurs diplômes et certificats scolaires.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par les jeunes d'un groupe anti-homosexuels. En effet, ces derniers vous reprochent d'avoir accueilli des homosexuels dans votre bar et vous accusent d'être vous-même homosexuel. Vous dites craindre en particulier [Y. B.], le leader du groupe de jeunes, ainsi que son père qui est le chef du quartier et les autorités qui vous ont emprisonné à deux reprises (cf. notes de l'entretien personnel p.8-9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez au sujet des persécutions que vous dites avoir subies sont non crédibles.

En effet, vous dites : « en 2014, mon grand frère m'a offert ce bar. Ces deux amis, je ne savais qu'ils étaient homosexuels quand on était à l'université, parce qu'on était pas si proche [...] Quand on a fini l'université en 2015, on était beaucoup plus proches que quand on était à l'université » (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Or, après analyse, le Commissariat général relève qu'il existe une importante contradiction entre ces déclarations et les documents que vous déposez concernant vos études (cf. farde des documents, doc.3). Ainsi, alors que vous dites avoir terminé vos études en 2015 et n'avoir réellement sympathisé avec [A. Ram.] et [A. Rah.] qu'après vos études, vous fournissez votre diplôme daté de mars 2016 ainsi qu'un bulletin de notes du 1er cycle daté du 5 janvier 2017. Force est donc de constater que ces deux documents sont en complète contradiction avec des éléments chronologiques essentiels de vos déclarations et qu'ils jettent d'emblée le discrédit sur votre récit de demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général considère la situation que vous invoquez comme invraisemblable. Ainsi, vous tenez des propos incohérents en affirmant d'une part que vos amis [A. Ram.] et [A. Rah.] fréquentaient votre bar régulièrement, à savoir deux à trois fois par semaine (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10) et d'autre part que l'homosexualité n'est pas tolérée dans votre pays, que vos amis « savent déjà qu'ils sont recherchés partout » et que les jeunes du quartier vous avaient déjà mis en garde et menacé de représailles en décembre 2016 après avoir découvert que vos amis étaient homosexuels (cf. notes de l'entretien personnel p.6 et 17). Puis, vous avez été confronté au fait qu'il est invraisemblable que vous continuiez à accueillir vos amis, mais aussi que ceux-ci continuent de fréquenter votre bar malgré la situation homophobe que vous dépeignez (cf. notes de l'entretien personnel p.18-19) et surtout malgré le fait que les jeunes du groupe homophobe se rassemblent sur le terrain de foot situé juste à côté de votre bar, que ceux-ci fréquentent même votre bar, qu'ils vous aient mis en garde de ne plus accueillir des personnes homosexuelles dès décembre 2016, que vous avez été pris à parti et mis en détention le 5 janvier 2017 et que vous avez dû signer un document disant que vous n'alliez plus accueillir d'homosexuels, mais aussi que vous affirmez ne plus sortir de votre bar à partir de juillet/août 2017 car vous aviez peur des représailles (cf. notes de l'entretien personnel p.9-11 et 14-15 et cf. plan fait par le demandeur annexé aux notes de l'entretien personnel). En guise de réponse, vous tenez des propos vagues et dites que vous ne mentez pas et que vous ne décidez pas à la place de vos amis (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Explication jugée insuffisante par le Commissariat général puisqu'elle ne permet pas de renverser le caractère totalement invraisemblable de la situation que vous décrivez.

De plus, en ce qui concerne les événements survenus le 5 janvier 2017, vous racontez que les jeunes vous ont surpris avec vos amis dans le bar car la porte de votre bar était ouverte et vous ajoutez : « [...] ce n'est pas caché, on ne ferme pas la porte » (cf. notes de l'entretien personnel p.16). Lorsque vous êtes confronté au fait que cette affirmation contredit vos propres déclarations : « il n'y avait que nous 3 parce qu'ils m'avaient loué le bar donc je ne pouvais pas accepter d'autres personnes. Je savais qu'ils étaient homosexuels et je ne pouvais pas risquer que les jeunes tombent dessus. » (cf. notes de l'entretien personnel p.15), vous vous contentez de répondre que c'est parce qu'il n'y avait pas d'électricité et qu'il fallait aérer votre bar (cf. notes de l'entretien personnel p.16). Explication jugée insuffisante et qui reflète une prise de risque invraisemblable compte tenu du contexte que vous décrivez en disant notamment que l'homosexualité n'est pas tolérée dans votre pays, que vos amis « savent déjà qu'ils sont recherchés partout » et que les jeunes du quartier vous avaient déjà mis en garde et menacé de représailles en décembre 2016 (cf. notes de l'entretien personnel p.6, 15 et 17).

Le Commissariat général constate aussi des inconstances dans vos propos au sujet des événements survenus le 5 janvier 2018. Ainsi, vous dites dans un premier temps : « comme mes amis sont venus en voiture, ils ont senti le coup passer [les jeunes homophobes]. Dès qu'ils sont venus, les jeunes sont restés dehors et injuriaient sortez les PD, on va vous tuer. » (cf. notes de l'entretien personnel p.11). Or, plus tard vous expliquez que vous aviez servi vos amis et leurs propres amis, qu'ils étaient tous à table et que seulement à ce moment-là, les jeunes ont commencé à crier et à lancer des pierres sur votre bar (cf. notes de l'entretien personnel p.14). En plus de cette première inconstance, le Commissariat général relève également qu'alors que vous expliquez d'abord que c'est parce qu'ils sont venus en voiture que les jeunes ont repéré vos amis (cf. ci-dessus), mais au moment d'expliquer comment vos amis ont fait pour s'échapper du bar, vous affirmez : « Subitement, mes amis sont sortis et ils sont montés dans leur voiture qui était tout juste à côté du bar. Comme il y avait beaucoup de voitures garées là, les autres n'ont pas porté attention. Parce qu'il y a beaucoup de gens à Conakry (cf. notes de l'entretien personnel p.14). Des propos incohérents et invraisemblables puisque, selon vos premières déclarations, les jeunes qui se trouvent à côté de votre bar auraient repéré vos amis justement parce qu'ils arrivaient (cf. ci-dessus).

Toujours au sujet des événements des 5 janvier 2017 et 2018 que vous invoquez, vous avez été confronté au fait qu'il semble invraisemblable qu'alors que les gens qui vous menacent sont rassemblés devant votre bar, qu'ils crient des insultes homophobes, qu'ils disent qu'ils vont tuer les homosexuels et qu'ils jettent des pierres sur votre bar, mais que selon vos dires vos amis arrivent à s'échapper, d'autant que votre bar n'a qu'une porte à l'avant et une toute petite fenêtre, ce qui rend leur fuite encore plus improbable (cf. notes de l'entretien personnel p.14, 16, 18 et cf. plan fait par le demandeur annexé aux notes de l'entretien personnel). A cela, vous vous limitez à répondre qu'en Afrique, cela se passe comme ça, qu'il y a eu une situation de zizanie et que vos amis en ont profité (cf. notes de l'entretien personnel p.18). L'officier de protection ajoute alors que cette situation invraisemblable le devient encore plus lorsque vous expliquez que vos amis ont réussi à s'échapper à nouveau dans les mêmes circonstances le 5 janvier 2018 et ce alors que les jeunes étaient devant votre bar depuis déjà 5 à 6 min et qu'ils se montraient menaçants et décidés à en découdre (cf. notes de l'entretien personnel p.18). Vous vous contentez de dire que c'est la même chose (que lors du 5 janvier 2017), sauf que cette fois-ci ils étaient avec quatre amis et qu'ils se sont tous échappés. Explication que le Commissariat général juge défaillante et qui ne permettent pas de rétablir le caractère totalement invraisemblable de votre récit et les incohérences de vos propos.

Enfin, invité à deux reprises à donner un maximum d'informations au sujet de vos amis [A. Ram.] et [A. Rah.], vous vous contentez de dire que l'un est grand avec l'oeil gauche fermé et que l'autre est mince avec un gros nez, qu'ils font tous les deux 1m70, qu'ils habitent à Kaloum et qu'ils ont une Mercedes bleue foncée (cf. notes de l'entretien personnel p.17). L'officier de protection insiste à deux autres reprises pour que vous fournissiez plus d'informations à leur sujet, ce à quoi vous répondez qu'ils avaient un diplôme de la même université que vous, qu'ils viennent de Mamou et qu'ils ont de l'argent (cf. notes de l'entretien personnel p.18). Considérant que vous affirmez les connaître depuis l'université, mais aussi qu'ils venaient deux à trois fois par semaine dans votre bar (cf. notes de l'entretien personnel p.9), le Commissariat général estime que le manque d'informations que vous avez été en mesure de fournir au sujet de ces personnes que vous présentez comme vos amis et qui sont les personnages centraux de votre demande de protection internationale, ainsi que vos propos très généraux à leur sujet, reflètent un manque total de vécu de votre part.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère les faits que vous invoquez, ainsi que les persécutions que vous dites subir en lien avec ces événements comme non crédibles. Par conséquent, la détention de 14 jours que vous dites avoir subie n'est pas considérée comme crédible.

Quant au fait que vous mentionnez votre sympathie pour le parti d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) (cf. notes de l'entretien personnel p.6) , le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé si les problèmes que vous invoquez sont liés au fait que vous êtes un sympathisant UFDG, vous répondez : « non non non, ce n'est pas du tout lié. Je n'avais aucun problème avec les autorités avant les problèmes du bar ». Vous ajoutez ensuite que parmi les membres de votre famille, qui sont également des sympathisants UFDG, aucun n'a rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays. (cf. notes de l'entretien personnel p.6-7).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel p. 8).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale rédigée par le Dr [A.G.] en date du le 23 février 2018 (cf. farde des documents, doc.1). Ce document tend à attester que vous avez des douleurs à différents endroits du corps, que vous dormez mal, que vous avez des angoisses et enfin, que vous avez des cicatrices sur le nez et les épaules. Le Commissariat général relève que ce document, qui fait état de différents symptômes, ne permet en rien d'affirmer que les cicatrices observées et les douleurs dont vous vous plaignez ont été occasionnées dans les circonstances que vous invoquez. Ainsi, bien qu'il ne remette pas en cause l'expertise du Dr [G.], le Commissariat général souligne que ce document ne permet pas d'établir une corrélation entre les points qui y sont mentionnés et les problèmes que vous dites avoir connus au pays puisque ce document est basé sur vos propres déclarations.

Ensuite, vous déposez une convocation délivrée à votre attention par l'escadron de gendarmerie mobile no 18 de Cosa (cf. farde des documents, doc.2). Vous joignez ce document afin d'étayer vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel p.8). Après analyse, le Commissariat général souligne que les raisons de cette convocation ne sont pas mentionnées, que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir reçu cette convocation ont été considérées comme non crédibles (cf. ci-dessus), mais aussi que les convocations ne sont pas automatiquement destinées à une personne accusée d'un crime puisqu'elles peuvent tout aussi bien être remises à un quelqu'un qui aurait été témoin de quelque chose (cf. informations sur le pays, COI Focus : Guinée : Documents judiciaires : la convocation). Partant le Commissariat général considère que cette convocation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, le 23 mai 2018, le Commissariat général a bien pris acte de vos commentaires concernant les notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif). A ce sujet, le Commissariat général constate que les notes d'observation que vous avez fait parvenir via votre avocat ne portent pas sur le fond de votre récit, mais relèvent de l'ordre du détail et qu'aucune des précisions que vous apportez n'est de nature à pouvoir renverser la présente décision.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie de la manière suivante :
« [...] 3. Rapport Refworld
4. Articles relatifs à la situation des homosexuels en Guinée ».

3.2. Par l'ordonnance du 18 mars 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil au plus tard dans les huit jours, des copies des documents [que le requérant] a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale plus précisément des copies de ses diplômes et documents scolaires ainsi que des convocations, qui ne figurent pas au dossier administratif ».

3.3. Le 28 mars 2019, le requérant adresse par pli recommandé une note complémentaire datée du même jour à laquelle il joint les documents visés dans l'ordonnance précédée.

3.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p. 3). Il considère également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence»» (requête page 11).

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, « à titre infiniment subsidiaire », d'annuler la décision attaquée afin « [...] de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réexaminer la crédibilité des problèmes allégués, et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées concernant la situation des homosexuels en Guinée, et notamment concernant la question de la pénalisation effective ».

5. Appréciation

5.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes étant perçu, à tort, comme un homosexuel.

5.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - à l'exception de ceux qui concernent les documents scolaires et les « inconstances » relevées au sujet des événements du 8 janvier 2018 - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.1.6. Ainsi, en premier lieu, le Conseil relève que les documents versés au dossier ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Guinée.

En effet, en ce qui concerne ses diplômes et attestations scolaires, le Conseil constate, à la suite du requérant, qu'il est plausible que certains d'entre eux aient été délivrés postérieurement à la date de la fin de ses études qu'il situe en 2015, dont notamment son diplôme au mois de mars 2016 et son bulletin de notes du 1^{er} cycle au mois de janvier 2017. En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne peut être déduit de la date de ces documents de contradiction avec les déclarations du requérant qui a précisé, lors de son entretien personnel, avoir rencontré [A. Ram.] et [A. Rah.], en 2015, après avoir terminé l'université (v. notes de l'entretien du 2 mai 2018, p.9). Cependant, le Conseil observe que ces documents ont uniquement trait aux activités scolaires du requérant mais ne peuvent être considérés comme une preuve des événements que celui-ci aurait vécus au pays et qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la convocation de l'escadron de la gendarmerie mobile datée du 5 janvier 2017, le requérant souligne en termes de requête que son authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce (v. infra) que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués. Du reste, le Conseil rejoint également la partie défenderesse qui, sur la base d'informations à sa disposition, relève qu'en Guinée, une convocation n'est pas uniquement destinée à un suspect mais peut aussi être adressée à un témoin, notamment dans des affaires civiles. Rien n'indique donc que ce document ait un lien avec les faits invoqués, de sorte qu'il est dépourvu de force probante en l'espèce.

A propos de l'attestation médicale du 23 février 2018, le Commissaire général considère - tout en ne remettant pas en cause l'expertise du docteur [A. G.] - que rien ne permet d'affirmer que les cicatrices et douleurs observées ont été occasionnées dans les circonstances invoquées par le requérant. Le requérant conteste cette argumentation et estime que « [...] les cicatrices, telles que décrites sur ledit certificat médical, sont compatibles avec les mauvais traitements dépeints par lui lors de son audition au CGRA [...] » et se réfère à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») à cet égard.

Pour sa part, le Conseil observe que ce certificat médical constate que le requérant se plaint de douleurs, qu'il dort mal, qu'il a des angoisses et qu'il présente des cicatrices sur les épaules ainsi que sur le nez et précise que, selon les dires du requérant, ces symptômes sont apparus après avoir reçu des coups en prison. Ce document ne se prononce toutefois en rien sur l'origine de ces cicatrices et symptômes ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir de la compatibilité avec les circonstances alléguées par le requérant.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la CEDH ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, invoquées en termes de requête, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

Quant aux documents joints à la requête relatifs à la situation des homosexuels en Guinée, le Conseil observe qu'ils sont d'ordre général et qu'ils n'établissent pas la réalité des faits allégués par le requérant.

5.1.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.1.7.1. En effet, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en évidence l'incohérence du comportement du requérant ainsi que le manque de plausibilité et de consistance de ses déclarations concernant les éléments principaux à la base de sa demande de protection internationale.

Afin de justifier qu'il continue à accueillir ses amis homosexuels dans son bar et que, le 5 janvier 2017, il laisse la porte de ce bar ouverte alors que ses amis homosexuels étaient présents - comportement que le Commissaire général juge incompatible avec le climat homophobe régnant en Guinée et les problèmes qu'il dit avoir vécus antérieurement -, le requérant invoque qu' « il ne peut être admis [...] en cas de retour en Guinée, [qu' il] soit tenu de rejeter ses amis homosexuels ou tout autre homosexuel, ou encore qu'il soit tenu de se conformer à l'opinion prévalant en Guinée, selon laquelle les homosexuels ne sont pas acceptés en Guinée [...]. Quant à la porte de son bar restée ouverte le 5 janvier 2017, il explique qu'il « [...] ne pouvait pas fermer la porte dans la mesure où c'était la seule voie d'aération possible. Il n'y avait aucune autre porte et aucune fenêtre ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à expliquer l'incohérence du comportement du requérant. En effet, le Conseil estime, au vu du contexte à l'égard des homosexuels en Guinée - tel que notamment décrit dans les documents joints à la requête -, qu'il n'est pas plausible que le requérant ne prenne pas un minimum de précaution lorsqu'il accueille ses amis homosexuels étant donné la présence à côté de son bar d'un terrain de foot fréquenté par de jeunes homophobes et des menaces qu'il aurait déjà subies auparavant.

De surcroît, la requête n'apporte pas davantage d'explication satisfaisante et convaincante quant à l'inconsistance des déclarations du requérant relativement à ses deux amis homosexuels qu'il fréquentait et à propos desquels il n'a pu donner, lors de son entretien personnel, quasi aucune information précise et concrète (v. note de l'entretien personnel du 2 mai 2018 pp. 9, 14, 17 et 18). Le même constat s'impose quant à la facilité avec laquelle les deux amis du requérant seraient parvenus à s'échapper de son bar le 5 janvier 2017 et le 5 janvier 2018, motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents.

En ce que le requérant estime, en termes de requête, que le raisonnement tenu par le Conseil dans le cadre de dossiers d'homosexuels avérés et notamment dans son arrêt à trois juges du 29 mai 2013 qui rappelle que « [...] l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule [...] » n'est pas transposable en l'espèce dès lors qu'en l'état actuel de la cause, le requérant reste en défaut d'établir sa qualité d'homosexuel ou qu'il serait assimilé comme tel.

5.1.7.2. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Ainsi notamment, le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief pris du défaut d'analyse de la détention de 14 jours que le requérant allègue avoir subie étant donné que cette détention fait directement suite aux événements dénoncés par le requérant ; faits qui manquent de toute crédibilité.

5.1.8. Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Quant à la demande du requérant de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.1.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD